

---

La convention relative aux enfants franco-algériens

## Au-delà des mots, des représentations

---

Saïda Rahal-Sidhoum

*"Probablement parce qu'il s'enracine dans le passé colonial, mais aussi en raison de sa contiguïté avec les problèmes d'immigration/l'émigration, le mixte franco-algérien, tel que les conventions ont tenté de le formuler se révèle à la fois fragile et ambigu."*<sup>1</sup>

Il en est ainsi de l'accord relatif à la garde et à la libre circulation transfrontière des enfants issus de couples franco-algériens séparés.

Souvenons-nous du contexte de son émergence. Une affaire dite "des mères d'Alger" est publiquement posée dans les années 80. En 1984 est prévu un "bateau pour Alger" sur lequel doivent embarquer des Françaises, des Algériennes, des Françaises d'origine algérienne dont les enfants sont retenus par leurs pères en Algérie refusant selon le cas d'accepter le droit de visite ou de remettre l'enfant à la mère résidant en France et qui en a la garde. Bien que cette action vise essentiellement à faire pression sur les autorités algériennes, quelques Algériennes militant en Algérie pour la cause des femmes, sont prêtes à les accueillir et à soutenir ces passagères particulières. Les "mères d'Alger" n'embarquèrent pas. Elles furent en vain attendues à Alger. Ce sont des militantes féministes parisiennes, notamment de l'association "SOS enfants enlevés" qui prirent le leadership du mouvement.

Les médias français eurent à cœur de relayer les revendications dans l'opinion publique. Comme d'habitude, s'agissant de problèmes liés à l'Algérie, les médias s'enflammèrent. La véritable détresse que vivent les protagonistes de ces conflits et la souffrance réelle des enfants, enjeux des guerres parentales, furent le prétexte à une campagne de presse où se côtoyaient les poncifs sur la culture algérienne — et comme d'habitude, l'irréductibilité de l'Islam — et la manipulation des chiffres.

---

Automne 1996

Mémoire sélective. Le débat aurait gagné à se nourrir des précédents qui, pour être plus feutrés, n'en étaient pas moins déterminants sur les destinées. Ce n'était pas en effet la première fois que l'enfant franco-algérien cristallisait les passions, interrogeait l'identité française. Tour à tour rejeté en raison de son père et chéri comme un autre soi, l'enfant mixte oblige à revisiter les fondements mêmes de la nation et de la citoyenneté.

M. Morand, doyen de la Faculté de droit d'Alger, analysant en 1881 la jurisprudence de l'époque, écrivait<sup>2</sup> : "*Les enfants nés d'un tel mariage (mixte) suivent la condition du père et la puissance paternelle à laquelle ils sont soumis, est celle du droit musulman et non du droit français*". La cour d'Alger par contre, rappellera en 1903<sup>3</sup> que "*l'enfant légitime d'une femme française ne saurait être dans une situation plus défavorable que l'enfant naturel, parce que sa mère a contracté régulièrement un mariage avec un indigène français possédant le statut musulman*", ce qui entraînait le rattachement à la citoyenneté française par filiation maternelle légitime — catégorie inconnue à l'époque — et occultait d'une certaine façon l'ascendance paternelle.

La presse algérienne, pour sa part, comme tout miroir où les images sont inversées, faisait, comme à son habitude, écho aux médias français pour affirmer des certitudes contraires: alimenter la réflexion ou poser les questions utiles à éclairer la société sur les questions de l'émigration fait d'autant moins partie de ses centres d'intérêt que le mouvement des femmes algériennes lui-même ne considère pas les problèmes des femmes émigrées comme urgent à résoudre.

Les jeux de rôles ainsi distribués, un écran pouvait se déployer et opacifier le contenu des négociations entre les deux Etats. Parce que les revendications des mères françaises étaient relayées par une presse inconditionnellement solidaire et aussi soucieuse de l'opinion publique, elles eurent gain de cause en 1988. Parce que les enfants de mères algériennes ne disposaient pas de la sympathie spontanée de l'opinion publique, ni de l'appui des journaux algériens aux ordres d'un pouvoir totalitaire et indifférents à la situation de l'immigration, elles furent les oubliées des accords. Cela fut aussi le cas des enfants de mère française d'origine algérienne ou de mère bi-nationale (ayant elle-même un parent français et donc, selon le droit français, Française par filiation)<sup>4</sup> qui furent trahies par l'Etat français car elles ne furent pas intégrées aux accords, confortant l'idée d'une citoyenneté française différenciée<sup>5</sup>.

Le vide de la convention s'agissant de ces cas de figures, comme celui des enfants naturels ou de père français, est patent: cette "*absence d'accord sur des règles communes à appliquer est dans la majorité des cas préjudiciable aux femmes et aux enfants*"<sup>6</sup>. L'immigration/émigration algérienne, empêtrée dans d'invraisemblables imbroglios juridiques, reste "*à cet égard l'ultime victime de la colonisation*"<sup>7</sup> et dessine en pointillé une "*bi-nationalité honteuse*", pour reprendre l'expression de Ramdane Babadji.

Analysée, la convention illustre des enjeux différents selon qu'on l'examine du point de vue de l'Etat français ou celui de l'Etat algérien.

L'article 5 qui précise que la juridiction compétente est celle du

domicile conjugal revient à désigner les tribunaux français et la loi française comme producteurs de droit, l'essentiel du problème se manifestant en France. Cela n'est pas anodin. En effet, derrière les mots communs se cachent des catégories juridiques différentes.

Par exemple, le droit de garde en France ne peut s'imaginer sans l'adjonction de l'autorité au parent gardien (l'autorité parentale conjointe étant une variante possible) qui représente l'enfant dans les actes administratifs et juridiques. L'expression "droit de garde" utilisée par l'Algérie, et notamment dans le code de la famille, est une traduction impropre du mot *hadana* (protéger); la *hadana* est une catégorie juridique qui autorise le maternage mais qui ne donne en aucun cas une autorité maternelle, celle-ci restant le privilège du père, même absent, pour l'ensemble des actes concernant l'enfant depuis une hospitalisation jusqu'à l'établissement de papiers d'identité en passant par la gestion de ses biens. Le droit de garde au sens de la *hadana* disjoint l'éducation de l'enfant et les droits sur l'enfant. Aussi, en signant cette convention, le gouvernement algérien s'est mis en infraction avec plusieurs de ses lois internes.: outre le Code de la famille qui limite l'autorité parentale à l'autorité paternelle (sauf en cas de décès ou de déchéance), le Code civil énonce, notamment dans son article 12 "*les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, sont soumis à la loi nationale du mari...*", ce qui s'impose également pour les sorties du territoire de l'enfant mineur que seul le père peut autoriser, même en cas de divorce et de *hadana* (garde) accordée à la mère.

Les articles 6 (3° alinéa) et 9 renforcent le rôle des juges du domicile et permettent indirectement de se soustraire à la loi interne algérienne. Ainsi, seule la mère française d'origine peut faire sortir d'Algérie ses enfants sur présentation d'un jugement exécutoire lui confiant la garde; elle peut également se prévaloir de la conception de "l'intérêt de l'enfant" dominante dans une société comme la France, et auprès des praticiens de l'enfance ouverts à la notion de "traumatisme", pour faire modifier les modalités du droit de visite, alors qu'en Algérie "l'intérêt de l'enfant" ne s'inscrit pas dans le même registre et les Algériennes ne peuvent guère s'en prévaloir.

L'article 4, 2° §, n'énonce certes pas que seules les Françaises d'origine sont concernées, cependant, il désigne formellement la personne bénéficiaire: un enfant mineur né d'un ressortissant exclusif de l'un des Etats; sachant que le mariage d'une Algérienne (ressortissante exclusive de l'Etat algérien) avec un Français (ressortissant exclusif de l'Etat français) ne peut se réaliser en Algérie puisqu'interdit, ce sont donc *de facto* les droits de la seule Française de souche et ses enfants, à condition qu'ils résident en France (compétence du tribunal), qui sont affirmés. Cette rédaction ne prévoit aucune protection des droits des autres mères, seraient-elles par ailleurs citoyennes françaises.

Quant aux attendus introductifs qui mettent en avant "l'intérêt de l'enfant" avec ses intentions apparemment généreuses, ils mettent en évidence la persistance d'un nationalisme fondé sur le sang, faisant accéder à une citoyenneté privilégiée et refusant toute protection aux

autres enfants. En même temps, ils sont l'illustration de l'incapacité de l'Etat français à défendre pareillement les droits de tous les citoyens.

Ce n'est pas tout: l'ensemble de cette convention confirme, sans appel, que le gouvernement algérien transgresse, chaque fois qu'il y a intérêt, ses principes musulmans, dits intangibles, appliqués aux seules Algériennes.

Qui a dit que le droit algérien ne pouvait se détacher de la fameuse tradition musulmane? Le droit musulman traditionnel hésite à confier la simple *hadana* à une non-musulmane à moins qu'elle ne s'engage à élever l'enfant dans la religion de son père, ne parlons pas de la tutelle!

L'Algérie, par cette convention, reconnaît à des ressortissantes étrangères ce qu'elle dénie à celles décrétées ses ressortissantes nationales; infériorisée juridiquement par rapport à l'homme, l'Algérienne l'est aussi vis-à-vis de la Française "d'origine". Il en va par conséquent de même pour ses enfants.

L'enfant de mère française d'origine algérienne, l'enfant de mère algérienne, l'enfant né hors mariage, comme leurs mères ne sont pas des sujets de droit. Ainsi le démontre la connivence objective entre l'Etat français et l'Etat algérien.

Saïda Rahal-Sidhoum

---

<sup>1</sup> Ramdane Babadji, *Le mixte franco-algérien*. Annuaire de l'Afrique du Nord. Tome XXIX, 1990, éditions du CNRS.

<sup>2</sup> M. Morand dans *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1881, p. 78; rapporté par Ramdane Babadji, article cité.

<sup>3</sup> *Revue algérienne*, 1904, rapporté par Ramdane Babadji, article cité.

<sup>4</sup> L'absurde est que ces mêmes enfants — bi-nationaux de mère Française d'origine — objet de la protection conventionnelle, se mariant ultérieurement avec un ressortissant de l'Etat algérien ne pourront pas se prévaloir de cette convention pour leurs propres enfants.

<sup>5</sup> Comme cela s'est illustré aussi quand les autorités marocaines exigèrent, en 1995, des seuls citoyens français ayant un parent algérien un visa: le gouvernement français réagira mollement, c'est le moins qu'on puisse dire.

---

<sup>6</sup> Saïda Rahal-Sidhoum, "L'application du statut personnel algérien en France". *Paris plus* n° spécial sur l'Algérie (1992).  
<sup>7</sup> A. Gillette et A. Sayad, *L'immigration algérienne en France*, éd. Entente 1984.